

Fiche J - Actions sur l'environnement

La déclaration à l'ARS d'un cas de saturnisme chez une personne mineure (cf. fiche D) déclenche la réalisation d'une enquête environnementale par l'ARS et/ou le cas échéant, le service communal d'hygiène et de santé (SCHS). Cette enquête vise à rechercher l'origine de l'intoxication au plomb, qu'elle soit liée à l'habitat (domicile et lieux de garde), à d'autres lieux de vie (crèche, écoles) et/ou à d'autres sources potentielles (cf. fiche B).

Le guide d'investigation environnementale des cas de saturnisme de l'enfant élaboré en juin 2006 par l'Institut national de Veille Sanitaire (aujourd'hui Santé Publique France) sera prochainement actualisé. Dans l'attente, il reste le document de référence pour la conduite de l'enquête environnementale.

1- Enquête environnementale

L'enquête environnementale commence, dans la plupart des cas, par une visite à domicile. Elle s'appuie sur un questionnaire (cf. annexe 3 du guide d'investigation environnementale) permettant de recueillir des informations auprès de la famille concernant, notamment, les lieux fréquentés, le comportement de la personne mineure et les modes de vie de la famille. Ce questionnaire est complété par des éléments d'observation sur les sources potentielles d'exposition, relevés lors de la visite du logement, élargie si besoin, aux parties communes et à l'environnement immédiat de l'immeuble.

Des mesures de plomb dans l'environnement de la personne mineure pourront être réalisées sur des sources potentielles d'exposition au plomb, relevées lors de l'enquête, par exemple :

- Les revêtements de peinture dégradés dans le logement et les parties communes et/ou les lieux fréquentés par la personne mineure (crèches, écoles, etc.). Si une procédure administrative à l'encontre du propriétaire apparaît nécessaire, il sera réalisé un diagnostic du risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP), tel que le définit l'arrêté du 19 août 2011. Le plomb peut être recherché même dans des bâtiments construits après 1949, des peintures au plomb ayant pu être utilisées dans le bâti après cette date ; c'est en particulier le cas des peintures anticorrosion au minium fréquemment employées pour la protection des surfaces métalliques, telles que les ferronneries, intérieures ou extérieures. Dans le cas où ces revêtements dégradés contiennent du plomb à des concentrations supérieures au seuil défini par arrêté ministériel (1 mg/cm^2) et sont susceptibles d'être à l'origine de l'intoxication du mineur, les articles L.1334-2 à L.1334-4 du CSP prévoient une procédure mise en œuvre par le préfet décrite dans le logigramme 1. L'article R.1334-5 du CSP mentionne la suppression des « causes immédiates de la dégradation des revêtements » : si des désordres plus importants sont constatés, il sera nécessaire de mettre en œuvre, en complément, une procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du CSP.
- Les poussières dans le logement et/ou les parties communes.
- Les sols de jardins et/ou de terrains de jeux fréquentés.
- L'eau du robinet, en cas de contamination possible par des canalisations en plomb ou contenant du plomb (soudures plomb étain).
- Des céramiques utilisées comme ustensiles de vaisselle, des cosmétiques traditionnels, jouets, bijoux, etc.

Au domicile, dès la fin de cette enquête, en cas de surexposition probable par un de ces milieux (cf. tableaux J1 et J2), des conseils hygiéno-diététiques (nettoyage humide des sols, écoulement de l'eau du robinet avant consommation, suppression de la vaisselle artisanale, etc.) seront prodigués à la famille (cf. fiche H).

Pour l'élaboration des conclusions, l'ensemble des résultats des mesurages effectués doit toujours être confronté aux informations collectées sur le comportement de la personne mineure et le mode de vie de sa famille pour permettre l'identification des sources possibles d'intoxication.

Tableau J1 Valeurs limites réglementaires pour les concentrations du plomb dans différents milieux

Milieu	Grandeur mesurée	Valeur limite réglementaire	Origine des valeurs
Peintures et autres revêtements	Concentration surfacique	1 mg/cm ²	France
	Concentration massique en plomb acido-soluble	1,5 mg/g	France
	Concentration massique en plomb total	5 mg/g	USA
Terre (sol nu sur lequel joue l'enfant)	Concentration massique en plomb total	400 mg/kg	USA
Eau potable	Concentration	10 µg/L	France
Vaisselle et ustensiles culinaires :	Tests de relargage :		
Vaisselle, objets non remplissables	Quantité relarguée par unité de surface	0,8 mg/dm ²	France
Vaisselle, objets remplissables	Concentration dans la solution d'extraction	4,0 mg/L	France
Ustensiles de cuisson et récipients de stockage	Concentration dans la solution d'extraction	1,5 mg/L	France
Jouets	Tests de relargage : Quantité relarguée par masse de matériau-jouet	90 mg/kg	France
Aliments : Lait, jus de fruits	Concentration à l'état frais (plomb total)	0,02 à 0,05 mg/kg	Communauté européenne
Viande, chair de poisson		0,1 à 0,2 mg/kg	Communauté européenne
Abats, crustacés, mollusques		0,5 à 1,0 mg/kg	Communauté européenne
Légumes, fruits, céréales, légumineuses		0,1 à 0,3 mg/kg	Communauté européenne

Comme l'indique le tableau J2, le Haut Conseil de la santé publique a également proposé des valeurs de contamination des milieux devant conduire à un dépistage du saturnisme infantile. A ces seuils, il est attendu que 5% des enfants aient une plombémie > 50 µg/L. Ces valeurs ne doivent donc être interprétées, ni comme des niveaux garantissant l'absence de surexposition si elles sont respectées, ni comme des valeurs dont le dépassement justifierait à lui seul une action sur le milieu pour y réduire la concentration de plomb. Si elles ont été établies pour une réflexion portant sur une population, elles peuvent être interprétées au niveau individuel comme des concentrations telles qu'un enfant, ou une femme enceinte ou envisageant une grossesse, qui y seraient exposés justifieraient de mesures particulières de prévention et d'un dépistage par mesure de la plombémie.

Tableau J2 : Valeurs de contamination des milieux d'exposition pouvant conduire à un dépistage du saturnisme infantile

	Sols	Poussières déposées dans les logements	Eau de boisson
Concentration entraînant un dépistage du saturnisme (plombémie attendue > 50 µg/L chez environ 5 % des enfants)	300 mg/kg	70 µg/m ²	20µg/L

Il est recommandé que le rapport d'enquête environnementale soit adressé au médecin de l'ARS, à la famille, au médecin prescripteur, au médecin de PMI, au responsable du SCHS le cas échéant, au directeur général de l'ARS et au préfet.

Dans ce rapport, une synthèse objective des investigations menées et de leurs résultats sera présentée (cf. tableau J3):

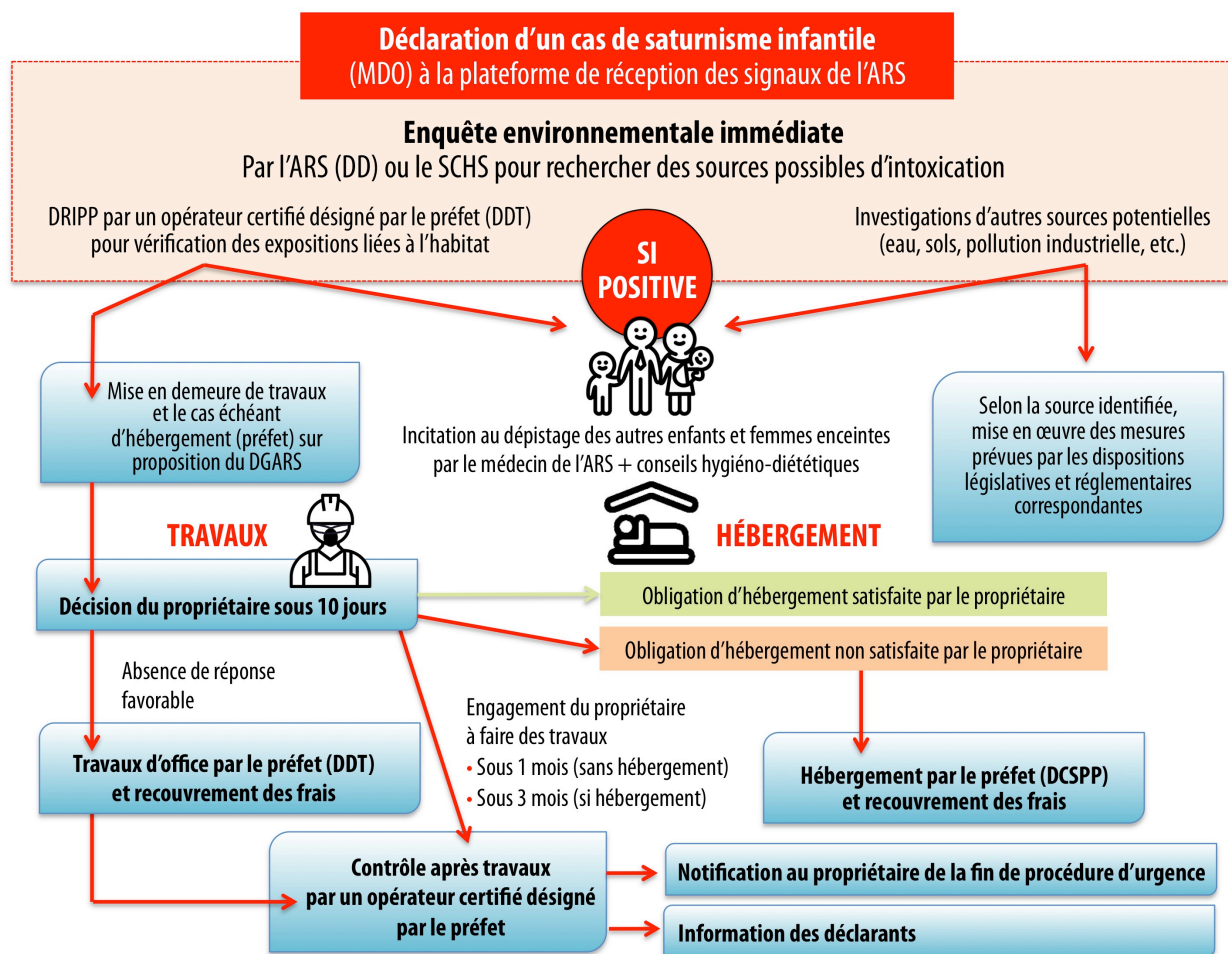
Tableau J3 : Exemple de présentation des résultats de l'enquête environnementale chez une famille X

Lieux	Sources investiguées	Possibilité de surexposition
Appartement famille X. (domicile)	Peintures	Élevée
Appartement famille X. (domicile)	Vaisselle	Faible
Appartement famille X. (domicile)	Profession des parents	Faible
Appartement famille X. (domicile)	Autres sources identifiées par questionnaire	Aucune
Parties communes de l'immeuble de la famille X. (domicile)	Peintures : travaux	Élevée par les poussières
Logement assistante maternelle des enfants de la famille X.	Peintures	Aucune
Logement assistante maternelle des enfants de la famille X.	Autres sources identifiées par questionnaire	Aucune
École des enfants de la famille X.	Peintures (non mesurées)	Peu probable (construction récente)

2 - Recherche de cas associés

La mise en évidence d'une source d'exposition au plomb dans ce contexte nécessite de la part du directeur général de l'ARS d'en informer les professionnels de santé concernés (médecins traitants, médecins de PMI...) et les familles des autres enfants qui pourraient être exposés à cette source. Il sera conseillé à celles-ci de consulter un médecin pour un éventuel dosage de la plombémie. La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite « de modernisation de notre système de santé », ayant modifié l'article L.1334-1 du CSP, prévoit que le directeur général de l'ARS est tenu d'informer également les femmes enceintes, susceptibles d'être exposées à cette même source, en raison des risques que présente une exposition au plomb pour le déroulement de leur grossesse et pour le développement de l'enfant.

Logigramme 1 : Mesures d'urgences suite au signalement d'un cas avéré de saturnisme infantile



Pour en savoir plus :

Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024524981&categorieLien=id>

Haut Conseil de la Santé Publique. « Détermination de nouveaux objectifs de gestion des expositions au plomb », 2014

Paris: <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=444>

Institut de Veille Sanitaire, « Guide d'investigation des cas de saturnisme de l'enfant », 2006.

http://opac.santepubliquefrance.fr/doc_num.php?explnum_id=8551